

**CANADA**

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**No : R-3397-98**

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ  
MÉTROPOLITAIN  
(SCGM)**

Requérante

- et -

**REGROUPEMENT DES  
ORGANISMES  
ENVIRONNEMENTAUX EN  
ÉNERGIE  
(ROÉÉ)  
et al.**

Intervenants

---

**REGROUPEMENT DES ORGANISMES ENVIRONNEMENTAUX EN ENERGIE  
(ROÉÉ)**

**ARGUMENTATION**

**CAUSE TARIFAIRE SCGM 1999**

*Loi sur la Régie de l'énergie, article 48 et suivants*

---

**Le 26 novembre 1998**

## TABLE DES MATIÈRES

1. La preuve du ROEE.....	1
2 Le rôle de la Régie dans une perspective de développement durable .....	1
2.1 Le cadre d'intervention de la Régie de l'énergie .....	1
2.2 L'article 5 de la L.R.E. et les responsabilités statutaires de la Régie.....	2
3 Le concept de développement durable et la fixation des tarifs du gaz naturel.....	3
4. La tarification et l'efficacité énergétique .....	7
5. Questions comptables et financières.....	8
- Le risque encouru par les associés.....	8
- Le taux de rendement .....	10
- La dépense d'amortissement.....	12
- Les dépenses d'exploitation pour l'année témoin.....	13
- Aspects fiscaux.....	14
6. La phase III .....	15
a) Le but de la démarche proposée sur la réglementation incitative;.....	15
b) Le processus initial de négociation entre la SCGM et les intervenants;.....	16
c) Les questions à traiter dans cette démarche;.....	17
d) L'encadrement réglementaire de la démarche par la Régie.....	18
7. Conclusions recherchées.....	18

## **1. La preuve du ROEE**

1. Le 7 juillet dernier, le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ci-après désigné ROEE) a obtenu le statut d'intervenant dans la présente instance tel qu'en fait foi la décision D.98-47 de la Régie de l'énergie.
2. La preuve écrite et les arguments préliminaires du ROEE furent soumis dans le mémoire déposé le 28 septembre 1998;
3. Le mémoire du ROEE avait pour objectif de permettre à la requérante SCGM et aux autres intervenants de prendre connaissance des arguments principaux du ROEE quant à la demande tarifaire 1999, afin de faciliter l'exercice des demandes de précision et le déroulement de l'instruction de la preuve ;
4. La requérante n'a formulé aucune demande de précision à l'endroit de la preuve écrite soumise par le ROEE ;

## **2 Le rôle de la Régie dans une perspective de développement durable**

### **2.1 Le cadre d'intervention de la Régie de l'énergie**

5. La présente instance vise à établir le tarif de fourniture du gaz naturel de la requérante SCGM pour l'année 1999;
6. Cette cause tarifaire fut scindée en trois phases. Dans la première phase, certaines questions urgentes pour la requérante et sa clientèle furent traitées et une décision fut rendue par la Régie. La présente phase a permis l'examen détaillé de la proposition tarifaire de la SCGM à l'exception du mécanisme incitatif qui sera étudié dans une phase III.
7. Comme nous l'indiquions dans le mémoire du 28 septembre, nous estimons que le nouveau cadre juridique mis en place par la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.E.) implique que la Régie exerce ses pouvoirs de tarification tout en favorisant la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable tel que prévu à l'article 5 de sa

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie**  
**Argumentation**

---

Loi constitutive. Cette interprétation fut confirmée par la décision rendue sur le banc le 22 octobre 1998 ;

8. Dans l'exercice de sa compétence d'adjudication des tarifs, la Régie doit s'assurer qu'elle exerce un rôle décisif dans la protection des intérêts collectifs et l'atteinte des objectifs sociaux et environnementaux inscrits dans le développement durable;
9. La présente audience marque donc le début d'une nouvelle ère quant au processus de tarification du gaz naturel.

**2.2 L'article 5 de la L.R.E. et les responsabilités statutaires de la Régie**

10. La juridiction de la Régie dans la présente instance est de portée plus large que ne semble le croire la requérante. En effet, en plus des considérations établies au chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'énergie, la Régie doit se conformer aux responsabilités qui lui sont conférées à l'article 5 de la LRE :

Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable. À cette fin, elle tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales ainsi que de l'équité au plan individuel comme au plan collectif. Elle assure également la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable des distributeurs.

11. Il faut souligner qu'aux termes de la Loi, la responsabilité de la Régie dans l'exercice de ses fonctions est de favoriser, dans une perspective de développement durable, non pas la production, la vente ou l'exportation de l'énergie, mais bien la satisfaction des besoins énergétiques. Le Législateur mandate donc la Régie pour qu'elle exerce un contrôle fondé sur les besoins des Québécois en matière énergétique, et non sur les intérêts économiques d'un ou plusieurs distributeurs ou de classes de consommateurs;
12. Ce nouveau contexte implique que la Régie développe sa réflexion sur la mise en oeuvre concrète du concept de développement durable à l'intérieur de son processus réglementaire. L'obligation de tenir compte des « préoccupations économiques, sociales et environnementales ainsi que de l'équité au plan individuel comme au plan collectif » doit donc être comprise dans cette perspective;

## Regroupement des organismes environnementaux en énergie Argumentation

---

13. Notamment, la prise en compte des préoccupations environnementales dans un contexte de développement durable a une signification bien précise. Au-delà de la protection du milieu naturel, des espèces animales et végétales ainsi que des êtres humains, la protection de l'environnement implique la mise en place de mécanismes permettant la pleine intégration des considérations et coûts environnementaux dans la prise de décision.
14. En vertu de l'article 5 de sa loi constitutive, la Régie de l'énergie doit également tenir compte de l'équité au plan individuel comme au plan collectif. Dans une perspective de développement durable, cette exigence implique l'obligation d'appliquer un principe d'équité intra et inter-générationnels. Cette obligation implique notamment que les distributeurs en situation de monopole établissent des taux justes et raisonnables pour leur clientèle, en particulier la clientèle résidentielle. (ROEE-1, p.2; ROEE-4);

### **3 Le concept de développement durable et la fixation des tarifs du gaz naturel**

15. Comme l'a indiqué le professeur Waaub lors de l'audition, les stratégies et les décisions en matière énergétique ont généralement de grandes incidences sur chacune des facettes du développement durable, qu'il s'agisse de la satisfaction des besoins, de l'allocation optimale des ressources, de la préservation de l'environnement ou de l'équité (Notes sténographiques, volume 10, p. 39);
16. Il fut établi à la pièce ROEE-1 (p.10) et non contredit à l'audition qu'outre son caractère épuisable, le gaz naturel contribue à plusieurs impacts globaux tels que les précipitations acides, la destruction de la couche d'ozone et les changements climatiques, en plus de comporter des risques de catastrophe;
17. Il est dans l'intérêt public que la Régie aborde la tarification selon une perspective systémique afin de ne pas créer de situations inefficaces aux plans économique et environnemental ;
18. L'utilisation du modèle MARKAL (*Market Allocation*), permet d'avoir une telle approche systémique. (Notes sténographiques, volume 10, p. 43)

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie**  
**Argumentation**

---

19. Le modèle MARKAL optimise les choix énergétiques et technologiques pour l'ensemble du système énergétique de référence du Québec. (Notes sténographiques, volume 10, p. 43) Il s'agit d'un modèle de programmation linéaire, qui a été développé aux États-Unis par Fishbone et Abilock dans les années soixante-dix (70). Il est basé sur les techniques de programmation linéaire, dans une optique de minimisation du coût social global de long terme, en respectant les objectifs environnementaux fixés. (Notes sténographiques, volume 10, p. 44) Le modèle MARKAL n'est pas un modèle de prévision mais un modèle d'exploration. Il permet d'explorer différents scénarios susceptibles d'éclairer les enjeux importants et constitue à ce titre un excellent outil d'aide à la prise de décision (Notes sténographiques, volume 10, p. 44-45);
20. Le modèle MARKAL est utilisé au Québec depuis le début des années quatre-vingt (80). (Notes sténographiques, volume 10, p. 44)
21. Le modèle MARKAL présenté dans le rapport d'expert du professeur Waaub, a déjà été utilisé à maintes reprises pour évaluer les répercussions d'une prise en compte d'objectifs environnementaux et notamment de stratégies de gestion des gaz à effet de serre;
22. Bien qu'en contre-interrogatoire la requérante ait questionné certaines données utilisées par le professeur Waaub, elle n'a pas questionné l'utilité du modèle ni offert de contre-preuve sur l'utilité que la Régie peut en tirer dans le cadre d'une cause tarifaire;
23. La modélisation présentée dans le rapport de l'expert Waaub illustre bien les impacts de différentes hypothèses de tarification sur les marchés de l'énergie et sur leurs conséquences environnementales (ROEE-1, p.20);
24. En ce qui concerne les marchés, le modèle MARKAL, tel qu'utilisé en fonction des hypothèses posées dans le rapport d'expert ROEE-1, permet d'établir qu'en présence d'une contrainte environnementale équivalente imposée à toutes les formes d'énergies, plus de gaz naturel serait consommé au Québec, surtout par l'industrie et le commerce, alors qu'il y aurait une baisse dans le secteur résidentiel. (Notes sténographiques, volume 10, p. 49) Ainsi, la modélisation

## Regroupement des organismes environnementaux en énergie Argumentation

---

présentée à ROEE-1 illustre les impacts de différentes hypothèses de tarification sur les différents marchés de l'énergie et sur leurs conséquences environnementales;

25. Une utilisation plus efficiente de l'énergie ne peut se faire sans une tarification appropriée permettant aux entreprises concernées de mettre au point des mesures de gestion de la demande qui soient avantageuses pour elles-mêmes. En fait, tel que le reconnaît la Régie dans une décision antérieure (A-98-01, R-3398-98, pp. 62-64.), on peut affirmer que la tarification n'est pas neutre à l'égard du développement durable. Pour ce qui est des filières énergétiques, le témoignage du professeur Waaub, non contredit, démontre que l'internalisation des coûts permet de faire des choix plus efficaces au plan environnemental, mais que pour cela elle doit être appuyée par une politique tarifaire appropriée. (Notes sténographiques, volume 10, p. 40)
26. De plus, tel qu'il ressort du témoignage du professeur Waaub, non seulement la tarification n'est pas neutre, mais elle constitue un objet d'intervention privilégié pour garantir le développement durable, notamment par la prise en compte des externalités sociales et environnementales qui visent à utiliser les ressources de manière efficace en orientant le développement technologique vers une meilleure productivité de la ressource. (Notes sténographiques, volume 10, p. 40) La Régie l'a d'ailleurs reconnu dans sa décision sur la requête en irrecevabilité, en stipulant que le développement durable doit servir de grille d'analyse dans l'adjudication de toutes les causes tarifaires qu'elle entend;
27. Il peut s'avérer extrêmement intéressant de se servir de la tarification de l'énergie dans une optique de gestion de la demande, optique qui en plus offre la possibilité de gains environnementaux importants à qualité de service égale;
28. Le témoignage du professeur J.P. Waaub a permis d'établir qu'il y a une certaine limite à l'internalisation monétaire des coûts de l'environnement. En contre-interrogatoire, le professeur J.P. Waaub a développé sur les limites de l'internalisation. Cette méthode laisse entendre que certains impacts finiraient par être compensés par d'autres gains alors qu'en matière environnementale, ces mêmes impacts sont inacceptables en raison de l'existence de seuils environnementaux. De plus, les méthodologies qui amènent à la détermination de ces

## Regroupement des organismes environnementaux en énergie Argumentation

---

coûts environnementaux font référence aux coûts uniquement en regard de la capacité de payer des gens consultés, ce qui est très variable selon les conditions socio-économiques conjoncturelles. De plus ces méthodologies éliminent la question des choix sociaux et du rôle de l'État par rapport à ces choix. Ces méthodologies sont d'ailleurs toujours sujettes à polémique. (Notes sténographiques, volume 10, p. 140-141)

29. En contre-interrogatoire, le professeur Waaub a témoigné sur les avantages de la méthode multicritères pour l'internalisation des coûts. Il s'agit d'une méthode mathématiquement bien fondée, qui formalise l'aide à la décision tout en gardant contact avec les variables déterminées comme étant des variables décisionnelles. Il y a donc un aspect qui dépend du jugement social, comme d'ailleurs dans les méthodes économiques, mais les variables importantes sont déterminées pour tenir compte du choix social. (Notes sténographiques, volume 10, p. 140-141)
30. La méthode multicritères d'aide à la décision peut s'avérer intéressante pour éviter les effets compensatoires dans les impacts et les coûts. (Notes sténographiques, volume 10, p. 140-141)
31. C'est également dans ce cadre systémique et également dans une perspective d'équité sociale, que le professeur Waaub a donné l'exemple de la récupération à même les tarifs des coûts d'exploitation reliés à des programmes d'économie d'énergie, selon le principe de la neutralité tarifaire pour le consommateur, plutôt que d'incitation à la consommation. La figure 6, présentée dans le rapport d'expert du professeur Waaub et développée suite à la modélisation MARKAL, illustre l'avantage comparatif dont jouit le gaz naturel dans une situation d'implantation du protocole de Kyoto puisque l'approvisionnement en gaz naturel de la province est supérieur à celui du scénario de base. Les alternatives économiques et environnementales pour le chauffage résidentiel et commercial (électricité et économies d'énergie) rendent toutefois le gaz naturel moins attrayant pour ce type d'utilisation;
32. Il nous apparaît nécessaire, compte tenu des incidences de la tarification sur l'atteinte des objectifs du développement durable, que la Régie mène dans le cadre d'un processus bien orchestré et transparent, une réflexion plus approfondie et plus structurée sur cette question à

## Regroupement des organismes environnementaux en énergie Argumentation

---

laquelle prendraient part l'ensemble des industries du secteur énergétique et des parties intéressées. Dans une première étape, la Régie pourrait convoquer les distributeurs assujettis à une instance permettant d'identifier les effets croisés d'une telle orientation;

33. Une telle réflexion permettra de bien prendre la mesure des implications d'une politique tarifaire pour le développement durable et de jeter les bases d'une politique de tarification cohérente pour l'ensemble de l'industrie, en accord avec l'orientation que le gouvernement a choisi de donner à sa politique énergétique globale : un développement durable;

34. Le ROEE maintient que la Régie doit donner aux distributeurs et aux consommateurs un signal économique clair à long terme leur permettant d'orienter les choix d'investissements, et permettant aux gouvernements d'atteindre les objectifs environnementaux auxquels ils souscrivent.

35. Nonobstant le caractère générique de ce qui précède et dans l'intervalle, le ROEE demande que la marge de manœuvre dégagée par la réduction du taux de rendement sur l'avoir des associés de 10.374 à 9.5 (voir allégué no 58 ) soit utilisé pour constituer un fonds de réserve dédié au financement de programmes d'efficacité énergétique pour la clientèle commerciale, institutionnelle et résidentielle.

### **4. La tarification et l'efficacité énergétique**

36. La preuve factuelle et un complément de preuve par témoin expert seront présentés en phase III;

37. Toutefois, en contre-interrogatoire, M Michel Roy a témoigné à l'effet que la SCGM n'a pas conduit d'étude sur les impacts de sa tarification sur les efforts de sa clientèle en matière d'efficacité énergétique;

38. M. Michel Roy a également témoigné à l'effet que la SCGM serait prête à discuter avec sa clientèle de ce problème;

## Regroupement des organismes environnementaux en énergie Argumentation

---

39. Il nous apparaît utile que dans le cadre de la phase III, SCGM dépose un sondage réalisé auprès de sa clientèle institutionnelle, commerciale et résidentielle, pour mesurer leur intérêt à participer à des programmes d'efficacité énergétique, ainsi que pour identifier les irritants inhérents à la présente structure tarifaire et cerner leur perception des solutions à considérer

### 5. Questions comptables et financières

40. Le ROEE tient à exprimer ce qui suit sur des éléments spécifiques à la phase II de la présente instance :

#### ***Le risque encouru par les associés***

41. Lors de l'audition, les experts Lauzon et Lambert ont fait la démonstration que la SCGM élimine la presque totalité des risques pour les associés par des mécanismes réglementaires (comptes de nivellement, escomptes aux clients à risque, etc.) et non-réglementaires (signatures de contrats à long terme avec les fournisseurs et les clients, couvertures d'assurances, etc.). Certains risques sont également absents en raison de la nature des activités de l'entreprise (risque lié au taux de change: les achats et ventes se font en dollars canadiens) ;

42. Il a été établi et non contredit à l'audition que le risque global supporté par les associés de la SCGM est minime. Dans les faits, les risques de l'entreprise sont supportés par les clients de la SCGM dans l'établissement annuel des tarifs ;

43. Le risque de contrepartie est le seul risque identifié par les experts Lauzon et Lambert comme pouvant représenter un risque significatif pour les associés de la SCGM puisqu'il n'existe aucun mécanisme pour mitiger ce risque. Dans son témoignage, M. Demanche a toutefois précisé à l'audience que ce risque était négligeable pour la requérante :

*« Il y a un risque de contrepartie. C'est un risque que je qualifierais de (...) passablement faible. (...) Alors, c'est un risque qui, conceptuellement, est vrai, mais il n'y a [pas d'antécédents], je ne peux pas vous dire que c'est un risque majeur. »*  
(notes sténographiques, vol 4, pages 30 et 31)

## Regroupement des organismes environnementaux en énergie Argumentation

---

44. Le fait que le risque de contrepartie ne soit pas significatif vient appuyer l'analyse de nos experts Lambert et Lauzon. Si ce risque était significatif, la SCGM aurait demandé à la Régie de mettre en place des mécanismes d'atténuation de ce risque. Puisque ce risque n'est pas significatif aux yeux de l'entreprise, de tels mécanismes n'ont pas été proposés par la SCGM ;
45. Le dégroupement des tarifs pour le gaz de compression illustre bien cette propension de la SCGM à mitiger tout nouveau risque important pour les associés par des mécanismes réglementaires. Par le passé, l'entreprise considérait le risque lié au coût du gaz de compression comme négligeable (notes sténographiques, vol 4, page 116). Comme ce risque a augmenté significativement dans l'année en cours (notes sténographiques, vol 4, page 115), l'entreprise suggère l'adoption d'un mécanisme réglementaire pour ajuster le prix chargé aux clients en fonction du coût réel du gaz de compression. Cette mesure aura pour effet de grandement mitiger ce nouveau risque (notes sténographiques, vol 4, page 117) ;
46. M. Demanche a affirmé lors de son témoignage, en se référant au rapport d'experts de MM. Lambert et Lauzon, que les comptes de stabilisation ont pour effet de compenser l'asymétrie dans le traitement des trop-perçus et des déficiences de rendement de la SCGM (notes sténographiques, vol 4, pages 42 et 43). L'asymétrie de traitement explique en effet pourquoi la SCGM a un intérêt évident à transférer tous les risques à sa clientèle et à niveler ses bénéfices d'année en année. Il faut toutefois comprendre que si les bénéfices sont nivelés avec succès, ce qui est démontré à l'annexe 11 de ROEE-4, le risque pour les associés est diminué d'autant et cette diminution du risque doit bien évidemment être considérée dans l'établissement d'un taux de rendement raisonnable pour les associés. Plus spécifiquement, la prime de risque exigée par les investisseurs devrait être diminuée en fonction des risques éliminés par les comptes de nivellement et autres mécanismes réglementaires ;
47. En contre-interrogatoire, M. Demanche a d'ailleurs affirmé que les agences de notation de crédit considèrent les comptes de nivellement comme un facteur d'atténuation du risque (notes sténographiques, vol 4,, page 143) ;

## Regroupement des organismes environnementaux en énergie Argumentation

---

48. La clientèle de la SCGM comporte une proportion inhabituelle de consommateurs industriels. Cette réalité a été identifiée à plusieurs reprises par la SCGM, lors des audiences, comme un facteur de risque important qui la distingue de tous les autres distributeurs gaziers canadiens. Il a été toutefois établi lors du contre-interrogatoire de M. Demanche (notes sténographiques, vol 4, pages 152, 153, 154 et 155) qu'environ 80% de la consommation des clients industriels était assurée par des contrats à long terme et que cela éliminait le risque pour la SCGM quant à cette portion de la clientèle. Par ailleurs, pour les clients industriels qui n'ont pas d'engagements contractuels et pour ceux dont le contrat vient à échéance, SCGM a l'opportunité de consentir des escomptes dont le coût est assumé par la clientèle ;
49. En contre-interrogatoire, M. Morin a reconnu qu'il existe des juridictions où il n'y a pas du tout de compte régulateur (notes sténographiques, vol 4, p. 224). M. Morin a affirmé avoir tenu compte de la situation réglementaire particulière de la SCGM qui lui permet de mitiger grandement les risques importants de l'entreprise (notes sténographiques, vol 4, p.224). Toutefois, cet ajustement se limite à choisir un bêta de 0.65 dans une bande possible de bêtas de 0.60 à 0.70. Compte tenu qu'une diminution du bêta de 0.05 ne réduit la prime de risque que d'environ trente points de pourcentage, le ROEE considère qu'il s'agit d'un ajustement mineur et insuffisant pour tenir compte de l'atténuation des risques pour la SCGM dans le cadre réglementaire actuel.

### ***Le taux de rendement***

50. Pour déterminer le niveau des revenus requis pour l'année témoin 1999, la Régie doit fixer un taux de rendement applicable sur l'avoir des associés ordinaires de la SCGM;
51. Dans la dernière version de sa requête du 16 octobre 1998, ré-amendée après mise-à-jour, la requérante exprime l'avis « que le coût en capital moyen de 9,04% sur la base de tarification serait raisonnable pour l'exercice financier 1999 » (alinéa 22) et de plus que « Ce taux de rendement tient compte, entre autres, d'un taux de rendement raisonnable de 10,374% sur l'avoir moyen des actionnaires ordinaires avant l'application du mécanisme incitatif proposé » (allégué no. 23);

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie**  
**Argumentation**

---

52. Lors de l'audition, deux témoins experts se sont exprimés sur la détermination du quantum du taux de rendement raisonnable, à savoir : le Dr Roger A. Morin pour la SCGM et le Dr William R. Waters pour l'ACIG. Or, les deux experts arrivent à des conclusions chiffrées différentes fondées sur l'application de la même méthode d'analyse basée sur la Prime de risque, le MEAF (Modèle d'Équilibre des Actifs Financiers), avec quelques variantes dans le choix des hypothèses de calcul. Le professeur Morin a illustré ces différences dans une «Comparaison des témoignages» (pièce SCGM-15, Doc.2.37) présentée à l'audience du 27 octobre 1998;
53. Le Dr Morin établit donc le taux de rendement raisonnable à 10,47% tandis que le Dr Waters précise que ce taux se situe dans une bande de 8,25% à 9,00%;
54. Le ROEE n'a pas produit de preuve spécifique quant au quantum du taux de rendement raisonnable sur l'avis des associés. Toutefois, sur la base de la preuve produite au dossier, le ROEE estime que le taux de rendement raisonnable ne peut être établi avec une extrême précision sur la seule base de l'application ponctuelle de la formule du MEAF tel que le préconise la SCGM;
55. Dans ce contexte de divergences de vues entre experts qualifiés, l'application que fait le Dr Morin de la méthode MEAF produit un résultat qui se situe probablement à la limite supérieure d'une bande de rendement raisonnable, tandis que celui obtenu par le Dr Waters se situerait plutôt à la limite inférieure d'une telle bande;
56. Tel que préconisé par le témoin expert du ROEE sur les questions de réglementation, monsieur Jacques Bellemare, la Régie devrait éviter de trancher sur des variations de perception académique entre des professeurs de finance qualifiés et compétents;
57. Ainsi, selon le ROEE, en toute déférence pour ces témoins, le taux de rendement raisonnable se situerait en toute probabilité dans une zone floue variant possiblement entre 8,5% et 10,5%;
58. Dans cette perspective, le ROEE estime que la Régie devrait pour sa décision en Phase II :
- a) Approuver les tarifs tels que proposés par la requérante pour l'année témoin 1999;

## Regroupement des organismes environnementaux en énergie Argumentation

---

- b) Fixer le taux de rendement sur l'avoir moyen des associés ordinaires à 9.5%, soit au centre d'une bande de rendement raisonnable de 8.5%-à 10,5% qui tient compte du peu de risque réellement encouru par les associés de la SCGM;
  - c) Ordonner à la requérante de constituer à partir de la marge de manœuvre ainsi dégagée un fonds de réserve destiné à financer des programmes d'efficacité énergétique
- 60) Une décision de fixer le taux de rendement à 9.5% au lieu du taux de 10,374% demandé dans la requête de la SCGM aux fins du calcul des revenus requis, donc des tarifs, serait aussi en accord avec plusieurs témoignages, dont celui de MM. Lauzon et Lambert pour le ROEE (pièce ROEE-4) à l'effet que, tel qu'indiqué aux allégués nos 41 à 49, le risque réellement encouru par les associés de la SCGM est largement réduit en raison des nombreux comptes de nivellement tarifaires qui atténuent les variations annuelles dans la rentabilité de l'entreprise;
- 61) Enfin, en ce qui a trait à la méthodologie pour déterminer le taux de rendement, le Dr Morin reconnaît lui-même qu'il y a une limite à l'application d'une formule pour la détermination automatique du taux de rendement et que ce n'est pas la méthode qu'il favorise pour rendre le processus réglementaire le plus efficace possible.

### ***La dépense d'amortissement***

62. La dépense d'amortissement des immobilisations contribue pour 56,4 M\$ dans la détermination des revenus requis de la SCGM pour l'année témoin 1999 (SCGM-8, Doc. 1, p.1 de 1, l. 83, c. 5). Selon les données produites en preuve, le taux d'amortissement annuel moyen est de 3,43% (56,4 M\$ / 1645,9 M\$), soit un recouvrement linéaire du capital réparti sur une période de presque 30 ans;
63. Dans sa preuve, la SCGM précise aussi que « l'amortissement est calculé en tenant compte de la valeur originale des propriétés (immobilisations et véhicules) à la fin de l'exercice précédent la période témoin. Les taux utilisés reflètent la décision de la Régie D-95-54 concernant l'étude des taux d'amortissement présentés dans la Phase I de la cause R-3324-95.»;

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie**  
**Argumentation**

---

64. Selon le témoignage de Mme Carole Perron, les taux appliqués seraient révisés à tous les 5 ans. La prochaine étude devrait donc normalement être soumise dans la prochaine cause tarifaire 2000;
65. Toutefois, compte tenu de l'importance des méthodes d'amortissement et des taux en découlant sur la répartition intergénérationnelle du fardeau financier global des coûts liés à la consommation du capital (recouvrement et rémunération), le ROEE est d'avis qu'il est opportun et nécessaire que la Régie analyse cette question dans le cadre de la Phase III portant sur la réglementation incitative.

***Les dépenses d'exploitation pour l'année témoin***

66. Dans sa preuve sur le niveau des dépenses d'exploitation, la SCGM présente un budget détaillé pour l'année courante 1998, budget 5-7. (SCGM-7, Doc.3, et SCGM-7, Doc.4);
67. D'autre part, le budget des dépenses d'exploitation pour l'année témoin est estimé de façon globale, sommaire, et marginaliste, en ajoutant aux prévisions 5/7 1998 une allocation pour inflation des salaires et une série de corrections marginales pour tenir compte de nouveaux projets ou autres ajustements comptables;
68. Tel que confirmé en témoignage par Mme Carole Perron, chez SCGM il n'existe pas de budget d'exploitation sur une base intégrale motivée (Zero Base) dont les divers éléments composants refléteraient, pour l'année témoin, les améliorations (ou pertes) anticipées de productivité résultant d'une performance accrue (ou réduite) des ressources humaines et technologiques utilisées;
69. Le ROEE soumet que cette façon de présenter le budget des dépenses d'exploitation de l'année témoin rend difficile, pour la Régie et les intervenants, la compréhension et la conciliation de données essentielles quant à la performance réelle de l'entreprise dans sa gestion interne. De plus, l'absence de tableau de bord assorti d'indicateurs de rendement pertinents empêche l'analyse tendancielle de l'évolution des dépenses d'exploitation dans le temps, i.e. sur une base pluriannuelle documentée, historique et prévisionnelle:

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie**  
**Argumentation**

---

70. Cette situation apparaît inacceptable au ROEE, spécialement dans le contexte de la mise en place d'un mode de réglementation incitative qui sera l'objet de la Phase III de cette cause;
71. Dans sa décision tarifaire sur la Phase II, la Régie devrait donc exiger que la SCGM produise une présentation budgétaire "intégrale" et pluriannuelle, assortie d'indicateurs-clés pertinents lors de sa prochaine requête tarifaire 2000;

**Aspects fiscaux**

72. Il a été établi par les experts du ROEE et non contredit en audience que la forme juridique de la requérante apportait des avantages fiscaux à certains associés mais aucun avantage à sa clientèle ;
73. Les experts Lambert et Lauzon n'ont pu quantifier la proportion des parts détenues par le public (20% des parts de la SCGM) qui est effectivement détenue par des particuliers, puisque cette proportion n'est pas disponible actuellement dans la preuve de la SCGM. Il serait pertinent que la SCGM fournisse dans la prochaine cause tarifaire la proportion des parts détenues par des particuliers. À moins que ces parts soient détenues dans une forte majorité par des corporations, l'analyse de nos experts à l'effet que les sociétaires minoritaires de la SCGM bénéficient d'un avantage fiscal indu au détriment de la clientèle de la SCGM est valide et concluante ;
74. Il a par ailleurs été établi par MM. Lambert et Lauzon et non contredit en audience que l'actionnaire principal de Noverco, soit Hydro-Québec, bénéficiait d'un avantage fiscal au détriment de la clientèle de la SCGM puisqu'il obtient un rendement supposé avant impôt des particuliers alors que le gouvernement du Québec, seul actionnaire d'Hydro-Québec, n'est pas assujetti à cet impôt ;
75. Le ROEE maintient que ces questions fiscales doivent être étudiées plus en profondeur lors de la prochaine cause tarifaire et que la SCGM doit prendre ce fait en considération en présentant une preuve détaillée sur ce sujet lors des prochaines audiences.

## Regroupement des organismes environnementaux en énergie Argumentation

---

76. Lorsqu'elle traite les impôts différés, la SCGM n'impute dans sa base tarifaire aucun crédit au bénéfice de ses abonnés pour l'avantage fiscal des impôts différés. Le témoin expert Jacques Bellemare a illustré une méthode de traitement alternatif de ces impôts qui devrait être évaluée lors de la phase III afin que la Régie puisse tenir compte des conséquences d'un tel traitement dans la mise en œuvre du régime de réglementation incitative.

### 6. La phase III

77. Les représentations du ROEE sur la phase III portent sur les quatre volets suivants :

- a) Le but de la démarche proposée sur la réglementation incitative;
- b) Le processus initial de négociation entre la SCGM et les intervenants;
- c) Les questions à traiter dans cette démarche;
- d) L'encadrement réglementaire de la démarche par la Régie.

#### **a) Le but de la démarche proposée sur la réglementation incitative;**

78. L'article 49. 4° de la Loi sur la Régie de l'énergie précise ainsi une responsabilité de la Régie en matière de tarification:

*49. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif, la Régie doit notamment:*

*(...)*

*4° prévoir des mesures ou des mécanismes incitatifs pour favoriser l'amélioration de la performance du distributeur et la satisfaction des besoins des consommateurs;*

79. Dans la présente instance, la requérante propose l'adoption et la mise en œuvre d'un régime de réglementation incitative à caractère pluriannuel pour lequel elle a soumis une preuve mais dont l'étude, suite à une décision de la Régie, est reportée dans une Phase III de l'instance;

80. Le ROEE soumet que le but de la démarche amorcée par la Régie en Phase III est de permettre à celle-ci de s'acquitter de la responsabilité réglementaire qui lui incombe dans cette cause en vertu de l'article 49. 4° et, dans le contexte général de l'article 5 de sa Loi, de statuer

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie  
Argumentation**

---

sur la mise en oeuvre d'un régime de réglementation incitative adéquat et applicable aux activités de la SCGM.

**b) Le processus initial de négociation entre la SCGM et les intervenants;**

81. Le ROEE comprend que la SCGM devra vraisemblablement modifier la proposition de réglementation incitative qu'elle a soumise avec sa requête originale. Le ROEE et d'autres intervenants ont aussi produit des éléments de contre-preuve sur la proposition originale de la SCGM qui pourraient aussi devoir être révisés en conséquence
82. Le ROEE voit donc d'un œil favorable la mise en place d'un processus initial de négociation entre la SCGM et les intervenants afin d'atténuer dans la plus grande mesure possible les divergences de compréhension méthodologique et de traitement technique sur une telle question et, conséquemment, simplifier et accélérer le processus d'examen de la proposition qui sera mise de l'avant par la SCGM en phase III de la présente instance;
83. La Phase III constitue à toute fin pratique un segment générique de la présente cause tarifaire R-3397-98 dont les conséquences devraient se faire sentir dans plusieurs autres causes tarifaires à venir;
84. Selon le ROEE, le processus de négociation entre les participants au dossier fait partie intégrante du processus réglementaire normal. En conséquence, les frais encourus pour assurer la participation utile et efficace des représentants des intervenants et de leurs experts lorsque requis, devraient être remboursables au même titre qu'une participation à une audience publique;
85. Dans cette perspective la Régie devrait donc participer au déroulement de la négociation en y déléguant un observateur qui pourra attester de son utilité et de son efficacité. La Régie devrait aussi préciser l'objet et le cadre de la négociation qui, à notre avis, comprendrait au moins les considérations suivantes:
- la couverture ou l'envergure souhaitable pour le régime incitatif;

## Regroupement des organismes environnementaux en énergie Argumentation

---

- la nécessité d'une proposition modifiée par l'entreprise;
- les réactions ou options alternatives émanant des intervenants;
- l'identification des enjeux et des questions soulevées par les diverses positions;
- la liste des questions résiduelles à débattre et à concilier en audience publique advenant le désaccord des parties..

### **c) Les questions à traiter dans cette démarche;**

86. Selon le ROEE, les questions de fond qui doivent être traitées dans une proposition de réglementation incitative soumise avec pour toile de fond l'article 5 de la LRE, sont les suivantes :

- À qui s'adresse l'incitation ?

Les associés  
Les gestionnaires  
Les clients

- À quoi s'adresse l'incitation ?

Promouvoir le développement durable  
Réduire les coûts de l'entreprise  
Accroître l'efficacité énergétique  
Accroître la rentabilité de l'entreprise

- Comment réaliser l'incitation désirée ? Par quels mécanismes pratiques ?

- Comment mesurer les résultats obtenus par les mécanismes d'incitation et en faire le suivi?

## Regroupement des organismes environnementaux en énergie Argumentation

---

### **d) L'encadrement réglementaire de la démarche par la Régie.**

87. Enfin le ROEE est d'avis que la démarche générique globale poursuivie en Phase III doit se dérouler dans le cadre précis de l'exercice de la juridiction de la Régie en matière de tarification du gaz naturel au Québec. Cet exercice comprend la phase de négociation que nous supportons comme démarche utile et efficace dans ce genre d'instance générique.
88. À cet égard nous croyons que la Régie doit préciser ses attentes formelles envers l'échéancier, le contenu et la forme du déroulement de cette Phase III dans sa décision sur la Phase II ou dans une décision procédurale subséquente. Une conférence préparatoire à la phase III apparaîtrait nécessaire afin d'en assurer les résultats escomptés.
89. Le ROEE estime que la Phase III devrait se dérouler dans un avenir rapproché et que les audiences publiques en découlant devraient se tenir avant l'audience de la prochaine requête tarifaire 2000 de la SCGM.

### **7. Conclusions recherchées**

Conséquemment, et compte tenu des analyses et conclusions des rapports d'experts et de notre analyse de la proposition de la requérante, le ROEE demande :

1. QUE la Régie reconnaisse les impacts croisés de la tarification applicable aux différents distributeurs d'énergie dans une perspective de développement durable
2. QUE conséquemment, la Régie convoque les parties intéressées et les distributeurs assujettis à une instance qui permettra d'approfondir la réflexion sur cette question et de déterminer les modalités d'inclusion dans leurs tarifs des coûts sociaux et environnementaux liés à la production et à la distribution

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie**  
**Argumentation**

---

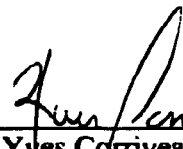
3. **QUE la Régie crée un fonds spécial de réserve dédié à financer les futurs programmes d'efficacité énergétique à partir de la marge de manœuvre résultant de la réduction proposée par le ROEE pour le taux de rendement autorisé. Ce faisant, la Régie donnerait un signal clair de son orientation favorable à l'inclusion des considérations de développement durable dans ses décisions tarifaires, sans pour autant créer de distorsion appréciable dans le fonctionnement du marché énergétique**
4. **QUE la Régie demande à la SCGM de réaliser un sondage auprès de sa clientèle institutionnelle, commerciale et résidentielle afin de mesurer leur intérêt à participer à des programmes d'efficacité énergétique ainsi que d'identifier les irritants inhérents à la structure tarifaire actuelle et leurs perceptions quant aux solutions possibles**
5. **QUE la Régie reconnaisse que les risques réellement encourus par les associés est moindre que ne le prétend la requérante SCGM**
6. **QUE la Régie approuve les tarifs proposés par le requérante**
7. **QUE la Régie fixe le taux de rendement raisonnable sur l'avoir moyen des associés ordinaires à 9.5%, soit au centre d'une bande de rendement raisonnable variant de 8.5% à 10.5% pour l'année témoin 1998**
8. **QUE la Régie ordonne à la requérante de constituer à partir de la marge de manœuvre ainsi dégagée un fonds de réserve destiné à financer des programmes d'efficacité énergétique**
9. **QUE la Régie ordonne à la requérante de produire une preuve détaillée sur les méthodes d'amortissement et des taux qui en découlent dans le cadre de la phase III de la présente instance, compte tenu de l'importance de cette question pour la réglementation incitative**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie**  
**Argumentation**

---

10. **QUE la Régie ordonne à la requérante de produire une présentation budgétaire intégrale assortie d'indicateurs clés lors de la prochaine requête tarifaire pour l'année témoin 2000**
  
11. **QUE la Régie ordonne à la requérante de produire une preuve détaillée sur la proportion effectivement détenue par des particuliers dans le 20% des parts détenues entre les mains du public lors de la prochaine requête tarifaire pour l'année témoin 2000**
  
12. **QUE la Régie ordonne à la requérante de produire une étude sur les impacts de l'application d'une méthode alternative pour le traitement des impôts différés à l'avantage de ses clientèles dans le cadre de la phase III de la présente cause tarifaire compte tenu de l'importance de cette question sur la réglementation incitative**
  
13. **QUE la Régie convoque une rencontre préparatoire pour établir les modalités de fonctionnement, les questions à débattre, l'encadrement réglementaire et l'échéancier pour la phase III et qu'à cet effet, elle tienne compte des commentaires formulés par le ROEE dans cette argumentation.**
  
14. **QUE la Régie de l'énergie ordonne à la requérante SCGM de rembourser tous les frais de l'intervenant ROEE conformément à la Loi.**

Montréal, le 26 novembre 1998

  
\_\_\_\_\_  
Yves Corriveau, avocat  
Procureur du ROEE

*Réplique*

**CANADA**

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**No : R-3397-98**

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ  
MÉTROPOLITAIN  
(SCGM)**

**Requérante**

**- et -**

**REGROUPEMENT DES  
ORGANISMES  
ENVIRONNEMENTAUX EN  
ÉNERGIE  
(ROEE)  
et al.**

**Intervenants**

---

**REGROUPEMENT DES ORGANISMES ENVIRONNEMENTAUX EN ENERGIE  
(ROEE)  
RÉPLIQUE  
CAUSE TARIFAIRE SCGM 1999**

---

**Le 3 décembre 1998**

## TABLE DES MATIÈRES

1. La preuve du ROEE.....	1
2. L'utilité de la preuve comptable.....	1
3. Asymétrie dans le traitement des trop-perçus et des manques à gagner .....	2
4. Incidences fiscales de la forme juridique de la SCGM .....	3
5. La teneur et le déroulement de la phase III .....	5

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie**  
**Réplique**

---

## **1. La preuve du ROEE**

1. Tant dans sa preuve que dans son argumentation, la requérante n'a pas mis en cause les témoignages de MM. Waaub et Bellemare. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur ces points dans notre cette réplique ;
2. Cependant, en ce qui a trait à la preuve comptable du ROEE, la réplique de la requérante touche principalement la pertinence de l'expertise de MM. Lauzon et Lambert. Avant d'élaborer sur les éléments soulevés par la SCGM, nous croyons utile de rappeler pourquoi l'expertise et le témoignage de MM. Lauzon et Lambert sont utiles et pertinents à la présente instance ;

## **2. L'utilité de la preuve comptable**

3. La pièce ROEE-3 est essentiellement de nature comptable et il en va de même de la teneur des témoignages de MM. Lauzon et Lambert lors de l'audience ;
4. Ces éléments de preuve appartiennent à la sphère de compétence de l'expertise comptable pour laquelle MM. Lauzon et Lambert ont été reconnus comme experts par la Régie ;
5. Il n'est pas logique et équitable que soit remise en question la pertinence d'une preuve écrite et de témoignages au stade de l'argumentation ;
6. La Régie est à même d'apprécier l'apport des experts Lauzon et Lambert dans le cadre de la présente audience puisque ceux-ci ont soulevé des questions importantes sur la détermination du taux de rendement et les incidences fiscales de la forme corporative de SCGM ;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie  
Réplique

---

### 3. Asymétrie dans le traitement des trop-perçus et des manques à gagner

7. La requérante déclare dans son argumentation que la *«pièce ROEE-7 devait plutôt être amendée pour refléter le fait que ces comptes de nivellement ne font que réduire partiellement le risque accru de SCGM causé par l'asymétrie.»* Elle se base ici sur les notes sténographiques du 30 octobre ;
8. Ce que le témoin a dit et qui ressort clairement des notes sténographiques, c'est que les facteurs d'atténuation du risque diminuaient les coûts de l'asymétrie pour la SCGM sans nécessairement éliminer ces coûts. Ce que les notes sténographiques ne disent pas mais qui ressort clairement de la preuve ROEE-4, c'est que les facteurs d'atténuation du risque diminuent grandement, comme leur nom l'indique, les risques pour les associés de la SCGM ;
9. Il est possible d'évaluer de façon sommaire les coûts pour les associés de la SCGM de l'asymétrie dans le traitement des trop-perçus et des manques à gagner. L'annexe VII de ROEE-4 (page 32 de 37) présente les écarts sur les taux de rendement autorisés par la Régie. En supposant que la SCGM retienne 100% des surplus plutôt que les 45% actuels<sup>1</sup>, le taux de rendement moyen des associés de la SCGM sur leur avoir serait passé de 11.91% à 12.17% pour les années 1993 à 1997, soit une augmentation de 0.26% par an ;
10. À l'inverse, si la SCGM assumait seulement 45% des manques à gagner au lieu de 100%, le taux de rendement moyen pour les cinq même années aurait été de 12.07% au lieu de 11.91%, soit une augmentation annuelle de 0.16% ;
11. Voilà donc le coût réel de l'asymétrie dans le traitement des trop-perçus et manques à gagner : une variation du taux de rendement de 0.2% à 0.3% annuellement ;
12. Bien entendu, il faut ajouter ce coût au taux de rendement exigé par la SCGM pour obtenir un rendement raisonnable sur l'avoir des associés, d'autant plus que l'asymétrie du traitement

---

<sup>1</sup> En vertu de l'encadrement réglementaire actuel, SCGM a droit à 45% des surplus en supposant que le résultat moyen des quatre indices de la qualité du service soit de 90%. Nous retiendrons cette hypothèse pour l'exemple qui suit.

## Regroupement des organismes environnementaux en énergie Réplique

---

semble être une particularité de la SCGM qui, selon la preuve au dossier, ne se retrouve pas chez les autres distributeurs de gaz naturel ;

13. Il faut toutefois être conscient que les mesures réglementaires et non réglementaires mises en place pour atténuer les effets de l'asymétrie ont pour corollaire de diminuer grandement le risque assumé par les associés de la SCGM. Ce fait a été largement exposé dans l'argumentation du ROEE. Par conséquent, la prime de risque demandée par la SCGM devrait être diminuée de manière importante pour tenir compte du risque réellement encouru par les ses associés ;
14. Le ROEE maintient qu'un taux de rendement de 9.5% serait suffisant pour couvrir les coûts de l'asymétrie pour les associés de la SCGM et pour garantir une prime de risque qui reflète les risques réels qu'ils encourent ;

### 4. Incidences fiscales de la forme juridique de la SCGM

15. En ce qui a trait aux 20% de parts détenues par les associés minoritaires, les experts Lambert et Lauzon ont admis ne pas connaître la proportion des parts détenues par les corporations. Ce point a été discuté en détail dans notre argumentation. Le ROEE réitère sa demande à l'effet que la SCGM produise des informations détaillées sur le profil des détenteurs de ces parts pour la prochaine cause tarifaire ;
16. Dans son argumentation, sur la base d'une réponse du Dr Morin à une question du ROEE, la SCGM prétend qu'on ne peut rechercher continuellement la provenance des fonds investis pour connaître le coût du capital de l'entreprise réglementée :

«Durant la période où American Telephone & Telegraph, AT&T, était réglementée, il y a eu une phase, durant les années quatre-vingt-un (81) à quatre-vingt-deux (82), quatre-vingt-trois (83), où on s'intéressait à la source de fonds et le concept de «double leverage» est devenu populaire pendant quelques années puis éventuellement, il a disparu. Parce que c'est un concept qu'on ne peut pas réconcilier avec les concepts de base de la finance.» (notes sténographiques, vol. 4, page 220)

Regroupement des organismes environnementaux en énergie  
Réplique

---

17. Cette citation amène deux commentaires. Premièrement, le concept de « *double leverage* » et le problème des incidences fiscales traité par MM. Lambert et Lauzon sont deux sujets distincts. Le concept de « *double leverage* » a pour objet l'évaluation de l'impact des structures de financement en amont afin de déterminer si les actionnaires réels d'une entreprise réglementée réalisent un rendement exagéré au détriment de ses clients. Quant à l'examen des incidences fiscales, il concerne la pertinence de l'inclusion d'une charge d'impôts présumés dans les coûts de la SCGM ;
18. Le deuxième commentaire est à l'effet que des instances réglementaires se sont déjà effectivement penchées sur le problème de « *double leverage* », bien que la présente preuve ne comporte pas de référence spécifique à ce sujet. Le fait que le « *double leverage* » ne soit plus aujourd'hui une question débattue dans les juridictions où cette question fut examinée n'a rien de surprenant puisque plusieurs organismes régulateurs qui se sont penchés sur cette question ont tranché en décrétant des structures de capital imputées. À l'instar de ces organismes régulateurs, la Régie peut décider d'examiner à la fois les incidences fiscales de la SCGM et les problèmes de « *double leverage* » si elle le juge pertinent compte tenu de faits nouveaux ou de dimensions importantes non débattues dans les décisions passées ;
19. Avec respect, nous soumettons que la présence d'Hydro-Québec dans la structure de propriété de la SCGM est l'un de ces facteurs nouveaux, puisqu'il est survenu après l'adoption de la structure actuelle ;
20. L'argumentation de la SCGM tente d'attaquer la crédibilité des témoins sur la seule base que leur analyse portait sur la preuve déposée par SCGM pour la présente cause tarifaire. Les experts n'ont pu, étant donné les contraintes de temps importantes qui leur étaient imposées, se pencher sur le traitement historique de l'inclusion de la charge d'impôts présumés ni sur le changement de statut juridique de la franchise de distribution de gaz naturel en 1991 ;
21. En premier lieu, il est important de préciser que ces limites au rapport des experts ont été précisées par les experts eux-mêmes (ROEE-4, page 1 de 37). Le rapport de MM. Lambert et Lauzon se limitait à prouver que certains associés de la SCGM profitaient indûment de la forme juridique de l'entreprise et que cette forme juridique n'apportait aucun avantage aux

## Regroupement des organismes environnementaux en énergie Réplique

---

clients de la SCGM. Sur ce point, nous soumettons que la preuve de nos experts est concluante ;

22. D'ailleurs, la SCGM affirme dans son argumentation que «les clients ne sont pas lésés puisqu'ils voient les tarifs de la SCGM établis de la même façon que lorsque le distributeur était Gaz Métropolitain inc. pour ce qui est de la charge d'impôts. Les clients ne paient donc ni plus, ni moins.» (argumentation de la SCGM, page 73)

23. Voilà précisément le point exposé par nos experts: certains associés profitent du changement de statut juridique de la SCGM alors qu'aucun avantage ne ressort pour les clients. Loin d'invalider l'analyse de MM. Lambert et Lauzon, l'argumentation de la SCGM fait ressortir les lacunes du système actuel et ces lacunes devraient être étudiées en détail dans une cause ultérieure ;

24. Comme le fait remarquer la SCGM dans son argumentation, des changements peuvent survenir en tout temps au niveau des associés de la SCGM. Cela ne pose pas un problème en soi, puisque la Régie de l'énergie pourrait très bien revoir les mécanismes compensatoires instaurés pour tenir compte des incidences fiscales chaque année au cours de la cause tarifaire annuelle. Cela ne pose pas plus de problèmes que l'établissement, par exemple, de la base de tarification chaque année devant la Régie.

### **5. La teneur et le déroulement de la phase III**

25. La requérante et l'ensemble des intervenants semblent s'entendre sur la nécessité d'un processus de détermination du contenu de la preuve qui devra être produite en phase III, lequel serait négocié entre l'ensemble des intervenants ;

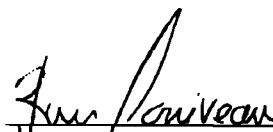
26. Compte tenu de l'expérience acquise dans la présente audience et du fait que le présent dossier comporte plusieurs positions difficiles à réconcilier, l'approche « collaborative » proposée par la requérante nous semble vouée à un échec fort probable, et ce malgré la bonne foi manifestée par tous intervenants concernés ;

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie**  
**Réplique**

---

27. Conséquemment, le ROEE réitère qu'il est préférable que la Régie convoque les parties intéressées et la requérante à une série de rencontres préparatoires où seraient établies les modalités de fonctionnement, les questions à débattre, l'encadrement réglementaire et l'échéancier pour la phase III et qu'à cet effet, elle tienne compte des commentaires formulés par le ROEE dans son argumentation du 26 novembre ;
28. Ces rencontres permettraient aux parties d'échanger sur leur perception des enjeux, sur les méthodologies appropriées et la preuve requise afin de bien circonscrire le débat et de faciliter le déroulement de la phase III, évitant ainsi des incidents procéduraux improductifs ;
29. Le ROEE estime nécessaire qu'au moins un expert accompagne son procureur dans le cadre de cette conférence et des négociations qui en découleront et que tous les frais engagés par l'équipe actuelle pour préparer les documents et la participation utile à la négociation soient lui remboursés ;
30. Le ROEE demande de nouveau que la Régie ordonne à la requérante de produire une étude sur les impacts de la comptabilisation d'impôts reportés et de leur inclusion dans la base tarifaire à l'avantage de ses clientèles dans le cadre de la phase III de la présente cause tarifaire compte tenu de l'importance de cette question sur un futur régime de réglementation incitative ;
31. Le ROEE demande de nouveau que la Régie ordonne à la requérante de produire une preuve détaillée sur les méthodes d'amortissement et des taux qui en découlent dans le cadre de la phase III de la présente instance, compte tenu de l'importance de cette question pour la future réglementation incitative.

Montréal, le 3 décembre 1998

  
Yves Corriveau, avocat  
Procureur du ROEE